



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 août 1993 modifié, autorisant la SCEA des Noyers, à exploiter, au lieu-dit « Noyette » à Trégomeur, un élevage porcin de 941 animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande du 17 octobre 2014 présentée par la SCEA des Noyers, concernant l'augmentation des effectifs porcins soit après projet 2047 animaux équivalents, la construction d'un bâtiment verraterie et engraissement, la construction d'une fosse extérieure de 600 m3 et de fosses sous bâtiment de 427 m3 ainsi que la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 23 décembre 2014 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 14 novembre 2014 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 9 février 2015 au 9 mars 2015 ;
- Vu la consultation des conseils municipaux des communes de Trégomeur, Trémeloir, Langueux, La Méaugon, Plélo, Plouvara, Pordic, Saint Donan et Tréguidel ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 janvier 2015 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 24 avril 2015 ;

CONSIDERANT que la SCEA des Noyers est autorisée par arrêté préfectoral en date du 24 août 1993 aux titres des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la construction du bâtiment engraissement de 780 places est réalisée dans l'éloignement des habitations voisines ;

CONSIDERANT que les nouvelles constructions et les aménagements de bâtiments existants s'inscrivent dans une logique de conduite d'élevage en vue de créer un élevage naisseur-engraisseur total ;

CONSIDERANT que la mise à jour du plan d'épandage s'effectue par la gestion des déjections sur les surfaces exploitées par l'exploitant et trois prêteurs de terres et par la reprise de produits organiques et que cette gestion des déjections permet de respecter les plafonds d'épandage de répondre au principe de non dégradation de la pression en azote et en phosphore ;

CONSIDERANT que l'exploitant prévoit la création d'une unité de compostage sur le site ;

CONSIDERANT que l'exploitant démontre qu'il a les capacités financières de mettre en œuvre le projet ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que les mairies de Trégomeur, Pordic, Tréméloir, Langueux et Plélo ont émis un avis favorable au projet ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

1.1. La SCEA des Noyers, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Trégomeur au lieu dit « Noyette » est autorisée à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres du tiers le plus proche, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage porcin de 2047 animaux équivalents ;

1.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

ARTICLE 2 - Nature des installations

2.1. – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2102	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de porcs	Elevage	Animaux équivalents	>450	Reproducteur = 3 AE Porcelet sevré = 0.2 AE Porcs à l'engraissement et jeunes femelles = 1 AE	2 047	AE
2780	1.	NC	Compostage de déchets non dangereux ou matière végétale	Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale	Tonnes/jour	<3t/j	/	/	/

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Trégomeur	élevage porcin	ZE	n° 51, 55 et 88a

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou production annuelle (porcelets, porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Truies, verrats, cochettes saillies	102 AE maternité 465 AE gestante-verraterie	172 porcs reproducteurs	155 porcs reproducteurs (40 sur lisier, 115 sur paille)
Porcs charcutiers (>30kg)	1 320 AE	1 320	4 030
Porcelets	140 AE	700	4 178
Quarantaine	20 AE		

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique, ...).

Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si l'exploitant fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières concernant la litière de paille accumulée

3.1. - La litière de paille accumulée, utilisée pour les truies gestantes, doit être employée à la dose moyenne de 2.4 kg/truie/jour (paillage hebdomadaire). L'évacuation du fumier se fait toutes les 2-3 semaines jusqu'à 3 mois. La surface par truie est de 3.4 m² minimum (dont 2 m² pour l'aire de repos).

Le bâtiment doit posséder une ventilation régulée et être suffisamment isolé afin de maintenir une ambiance relativement chaude au dessus de la litière et éviter les pertes de chaleur vers le sol.

En règle générale, les caractéristiques du bâtiment doivent permettre le maintien d'une bonne litière.

3.2. - Autosurveillance

Toutes les opérations effectuées relatives à la conduite de la litière sont consignées sur un cahier d'exploitation avec au minimum :

- date d'entrée des animaux ;
- nombre d'animaux ;
- quantité de paille utilisée à la mise en place et totale ;
- date d'évacuation de la litière produite et quantité ;
- date des prélèvements et résultats des analyses effectuées.

Toute dégradation susceptible d'entraîner une perturbation de la conduite de la litière doit y être mentionnée. Ce cahier est tenu à la disposition du service des installations classées.

L'exploitant procède ou fait procéder à ses frais à une analyse du taux de matière sèche sur les trois premières litières produites. Ensuite si les résultats sont satisfaisants, il réalise annuellement une analyse de la matière sèche de la litière produite. Les prélèvements doivent être représentatifs de la litière.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le ministère de l'environnement. Les prélèvements et échantillonnages sont effectués suivant le protocole décrit par ce laboratoire. Ils sont annexés au cahier d'exploitation et tenus à la disposition du service des installations classées.

ARTICLE 4 - Prescriptions complémentaires concernant l'unité de compostage

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent arrêté pour la mise en œuvre d'un procédé de traitement biologique aérobie des matières organiques (compostage) sur une plate-forme de compostage en annexe de son installation. Ce procédé (stabilisation par dégradation et réorganisation de la matière organique) vise à l'obtention d'un compost destiné à être mis sur le marché ou épandu.

4.1. - Le produit obtenu doit répondre aux critères imposés par la norme NFU-42 001 ou 44 051.

4.2. - Pour la mise en œuvre du procédé, l'exploitant dispose d'une plate forme imperméable et maintenue en parfait état d'étanchéité d'une surface de 180 m².

Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions. Cet équipement est entretenu et ne doit pas générer d'écoulement vers le milieu.

4.2.1. Localisation de la plate-forme de compostage :

Commune	Section	Parcelle	Surface totale	Caractéristiques
Trégomeur	ZE	n°55	180 m ²	bâche géotextile

4.2.2. Le stockage des matières premières et des produits finis doit se faire de manière séparée sur des aires identifiées, réservées à cet effet.

4.2.3. La hauteur maximale des stocks de produits est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains, sauf exception dûment justifiée, et après accord de l'inspection des installations classées.

4.2.4. La durée d'entreposage sur le site des composts produits doit être inférieure à un an.

4.2.5. Les matières premières, les andains et les composts doivent être recouverts d'une bâche géotextile afin d'éviter tout ruissellement des jus dans le milieu. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

4.2.6. L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre du procédé de compostage soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

4.3. - Contrôle et suivi du compostage :

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

4.3.1. Le process doit respecter un minimum de deux retournements ou une aération forcée. L'exploitant doit s'assurer du maintien d'une température supérieure à 55°C pendant 15 jours ou de 50°C pendant 6 semaines. L'exploitant doit disposer d'une sonde de température et effectuer des relevés permettant de justifier du respect d'un de ces couples temps/température.

4.3.2. L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi du compostage sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage avec au minimum :

- la quantité de matières premières entrantes en compostage ;
- les dates d'entrée en compostage (correspondant au 1er retournement) ;
- les mesures de température (date des mesures et relevés de température) ;
- les dates des retournements ultérieurs ;
- la date de l'entrée en maturation.

La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

4.3.3. Ces documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

4.3.4. Pour les composts qui sont non-conformes à la norme rendue d'application obligatoire, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

4.4. - Utilisation du compost :

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L 255-1 à L 255-11 du code rural relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les composts doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultats définies par les spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

L'exploitant met en place les procédures de contrôles et analyses nécessaires. Celles-ci portent au minimum sur les paramètres suivants: matière sèche, matières minérales, matières organiques, azote totale et NH₄, P₂O₅, K₂O.

Par ailleurs, l'exploitant est tenu de réaliser, annuellement, une recherche de métaux lourds : cadmium, cuivre, plomb, zinc.

De même, il doit procéder à des prélèvements et des examens portant sur les germes suivants : E.coli, salmonelles (St, E), Clostridium, entérocoques, œufs d'helminthe, streptocoques. Un résultat de ces recherches datant de moins de six mois devra être fourni avant chaque reprise ou vente de produit.

Le produit doit être étiqueté conformément aux spécifications de la norme ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente. L'étiquetage doit également indiquer que les produits commercialisés doivent répondre aux exigences réglementaires du programme d'action ou réglementations spécifiques en vigueur dans les départements destinataires.

L'exploitant doit mettre en place une traçabilité des produits conformément aux dispositions prévues à l'article 4-5 du présent arrêté.

4.5. - Gestion des flux - Traçabilité pour les compost mis sur le marché :

Une convention est établie avec la société coopérative agricole Triskalia, qui assure la mise sur le marché de 28 tonnes de compost par an soit 497 unités d'azote et 489 unités de phosphore.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'exploitant/producteur ;
- les conditions de reprise des produits fabriqués ;
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur des installations classées les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de compost entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise précisant :

- les dates de départs ;
- les références de lot ;
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant ;
- les quantités livrées en tonnes ;
- le nom du transporteur ;
- la dénomination de l'exploitant ;
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des composts et de proposer une mesure alternative.

4.6. - Délais de mise en service – Dysfonctionnement :

L'unité de compostage est mise en service dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de dysfonctionnement momentané, le fumier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de compostage. Le service des installations classées est immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de compostage, de réduction du plan d'épandage des composts après saturation des capacités de stockage, une mesure alternative ou transitoire conforme à la réglementation doit être proposée par l'exploitant. A défaut, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage.

ARTICLE 5 - Prescription particulière concernant la défense contre l'incendie

La réserve d'eau de 120 mètres cubes, destinée à la défense contre l'incendie et accessible en toutes circonstances, doit être mise en place sur l'installation dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Prescription particulière concernant l'épandage sur céréales

L'exploitant doit disposer des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement, soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des lisiers de porcs sur céréales doit être effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 - Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 8 - Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Trégomeur pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Trégomeur pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 9 - Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Trégomeur, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée aux maires de Pordic, Trémeloir, Langueux, La Méaugon, Plélo, Plouvara, Saint Donan et Tréguidel, à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 11 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

